

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Ce document a été préparé par le président du Comité pour les animaux.*
2. Lors de sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 15.75 to 15.78 comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

15.75 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, convoque un atelier technique chargé d'examiner les priorités en matière de conservation et de gestion des serpents, et les besoins de lutte contre la fraude dans le commerce de serpents en Asie, en mettant l'accent sur les marchés et le commerce en Asie de l'Est, du Sud et du Sud-Est.*

- a) *Le Secrétariat invite des membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, des représentants des États des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier qui se tiendra dans les 12 mois suivant la fin de la 15^e session de la Conférence des Parties.*
- b) *Le Secrétariat charge par contrat les experts techniques appropriés de préparer pour l'atelier des documents sur la biologie, la conservation, la gestion du commerce des serpents d'Asie et sur la lutte contre la fraude, et invite les participants à l'atelier à soumettre des documents sur ces questions.*
- c) *Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux et au Comité permanent les conclusions et les recommandations de cet atelier.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

15.76 *Le Comité pour les animaux examine les résultats de cet atelier et soumet ses recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

15.77 *Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse des Parties, des organisations non gouvernementales, des commerçants et des donateurs

15.78 *Les Parties et les non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les commerçants et les donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour cet atelier technique.*

3. Conformément à la Décision 15.76, lors de sa 25^e session (Genève, 18-22 juillet 2011) le Comité pour les animaux a étudié les résultats de l'atelier sur le commerce des serpents d'Asie, organisé à Guangzhou, Chine, du 11 au 14 avril 2011 et soumis son rapport dans le document SC61 Doc. 46.1.
4. Le Comité pour les animaux a formulé ses propres recommandations à partir du rapport sur l'atelier. Celles-ci concernent tout d'abord les aspects scientifiques du rapport sur l'atelier et sont en annexe au présent document.
5. Le Comité permanent devrait étudier ces recommandations et faire ses propres recommandations lors de la 16^e session de la Conférence des Parties.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Sous réserve de fonds externes disponibles, et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait, en tant qu'actions prioritaires :
 - a) entreprendre une étude sur les systèmes de production appliqués aux espèces de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II et l'utilisation des codes de source CITES. En évaluant les différents systèmes de production, il faudrait considérer la faisabilité biologique et, si possible, la viabilité économique des établissements de production en captivité ;
 - b) sur la base de cette étude, préparer des orientations pour aider les Parties à évaluer les établissements d'élevage en captivité et autres différents systèmes de production ; et
 - c) conduire un ou plusieurs ateliers sur l'utilisation de ces orientations, à l'intention des autorités CITES et autres autorités pertinentes des États des aires de répartition des espèces de serpents d'Asie, y compris des serpents de mer, qui font l'objet d'un commerce international.

Les progrès accomplis dans cette tâche devraient faire l'objet d'un rapport à la 26^e session du Comité pour les animaux et à la 62^e session du Comité permanent.

2. Le Comité pour les animaux devrait examiner les résultats du processus d'inscription des serpents d'Asie sur la Liste rouge de l'UICN et faire des recommandations à la 26^e session du Comité pour les animaux pour examen par les Parties concernant l'amendement des annexes CITES.
3. Compte tenu du manque actuel de données scientifiques suffisantes, le Comité pour les animaux encourage les organes de gestion et les autorités scientifiques à fixer des quotas annuels de prise et d'exportation prudents pour les espèces de serpents CITES présents dans le commerce et à les communiquer au Secrétariat CITES. Le Comité pour les animaux demandera au Secrétariat de communiquer cette recommandation aux Parties dans une notification.
4. D'ici à la CoP16, le Comité pour les animaux assistera les Parties (par le biais de consultations avec les spécialistes pertinents) en identifiant les types de données et en s'appuyant sur les exemples de bonnes pratiques de gestion en place susceptibles d'aider les Parties à formuler les avis de commerce non préjudiciable et à fixer des quotas pour les serpents de l'Annexe II présents dans le commerce.
5. Sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait sélectionner au moins une espèce de serpents de grande valeur (du fait, par exemple, de sa couleur unique ou de sa morphologie, ou comme étant une espèce endémique à aire restreinte, etc.) vendue dans le commerce des animaux familiers ; il devrait engager des consultants indépendants pour réaliser des études de cas afin de déterminer les impacts des prélèvements légaux et illégaux destinés au commerce des animaux familiers sur les populations dans la nature, et trouver les informations nécessaires pour préparer les avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces. Reconnaisant que ces études de cas sont hautement prioritaires, le Comité pour les animaux contactera le Secrétariat, les Parties, les milieux académiques et ceux de la conservation afin que ces études puissent être faites. Les espèces identifiées dans le document AC25 Doc. 18 comme remplissant ces critères devraient être considérées comme susceptibles de faire l'objet d'études de cas. Le Comité pour les animaux devrait soumettre un rapport d'activité à la CoP16.
6. Le Comité pour les animaux devrait :
 - a) sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, engager des consultants indépendants pour étudier les méthodologies appliquées pour distinguer les serpents sauvages des serpents CITES élevés en captivité présents dans le commerce, y compris sous forme de parties et de produits ;
 - b) encourager les institutions intéressées à étudier l'identification *post mortem* et à mettre les informations disponibles à la disposition du Comité pour les animaux ; et
 - c) soumettre un rapport d'activité à la CoP16.

7. Par le biais d'un groupe de travail intersessions, le Comité pour les animaux devrait réunir des matériels d'identification des serpents vivants et des parties et produits de serpents et les évaluer, et faire de recommandations à la 26^e session du Comité pour les animaux sur la nécessité de disposer de matériels supplémentaires. Avec l'assistance du Secrétariat, les matériels existants devraient être signalés aux Parties.
8. Notant les impacts potentiels du commerce non documenté des serpents CITES et de leurs spécimens sur la conservation, le Comité pour les animaux encourage le Comité permanent à en examiner le commerce, y compris le commerce du venin et autres spécimens, souvent non signalé.